



URBANISME
SE - ASD

2005 - 139

ENVIRONNEMENT

AMENAGEMENT PAYSAGER
ET ENTRETIEN DES CHEMINS
RURAUX

Le Maire de la Commune de BONDUES

VU l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.161-1 et L.161-2 du Code Rural, relatif à la définition des chemins ruraux et l'article L.161-5 du Code rural relatif à la conservation des chemins ruraux,

VU l'article R.161-14 du Code Rural relatif à la conservation et à la surveillance,

VU le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire tout acte qui pourrait nuire à l'intégrité des chemins ruraux ou compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien normal des chemins,

ARRETONS :

Article 1 : Il est expressément fait défense de dégrader les chaussées des chemins ruraux par l'action
-de les dépaver,
-de faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres et de haies,
-d'ouvrir le sol, d'y installer des canalisations, de creuser des fossés,
-d'y faire un dépôt de matériaux, de produits ou de déchets,
-de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des affiches sur ces mêmes chemins,
-de détériorer les panneaux de signalisation.

Article 2 : Tout propriétaire ayant l'intention d'établir l'installation de clôtures fixes, de reconstruire des murs existants, à la limite des chemins ruraux, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces chemins ou de leurs dépendances est tenu de demander l'autorisation au maire de la commune ainsi que l'établissement d'un certificat de bornage. Les clôtures en fils barbelés et électriques sont strictement interdites le long de chemin sauf le long des pâtures.

Article 3 : La construction d'un mur à la limite d'un chemin rural est interdite. Seule la reconstruction d'un mur pré existant est autorisée.

Article 4: Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au chemin ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 5 : Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation des chemins et des arbres.

Article 6 : Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux de remise en état du chemin après des travaux réalisés par un particulier, ou les travaux d'élagage non effectués par le particulier, peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais du particulier, après une mise en demeure de la part de la commune restée sans résultat.

Article 7 : Les travaux de remise en état d'un chemin après des travaux seront à la charge de la personne qui a dégradé, de même que les travaux d'élagage sont à effectuer aux frais du particulier.

Article 8 : Il est interdit de mutiler la végétation ainsi que les arbres plantés sur ces chemins.

Article 9 : Les plantations privées existantes dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage sur le chemin.

Article 10 : Les plantations d'arbres, de haies, de sèches, ou levées de terres formant clôture peuvent être implantées sans condition de distance le long des chemins ruraux mais le Maire peut, si nécessaire, fixer des distances. Dans ce cas, lorsque le chemin rural est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de ce chemin qu'à la distance de trois mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur. Celle-ci est augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Article 11 : Il est interdit de laisser couler l'eau de l'égout des toits se faire directement sur les chemins ruraux. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou fossé du chemin, soit par une gargouille s'il existe un trottoir où dès qu'il en existera un, soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'existe qu'un revers. Le rejet des eaux ménagères et des eaux usées est soumis aux mêmes dispositions.

Article 12 : Tout propriétaire ayant des fossés ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les maintenir et les entretenir de manière à empêcher que les eaux ruissellent sur les chemins et nuisent à sa viabilité.

Article 13 : Les infractions aux dispositions qui précèdent relatives à l'aménagement paysager et à l'entretien des chemins ruraux sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Tourcoing,
- M. le Commandant de police de Mouvaux,
- M. le responsable de la Police Municipale,
- Aux services Technique et Urbanisme,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bondues, le

Le Maire